

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 22 février 1973

PRESENTS: [REDACTED], président de la section

[REDACTED] membres effectifs

[REDACTED] secrétaire

x

x x

Vu la plainte introduite le 16 octobre 1972 concernant les faits suivants qui ont été constatés le 13 septembre 1972, lors de l'inauguration du Centre permanent d'étude de la Nature à Sivry, sous les auspices des Jeunesses Scientifiques de Belgique et du Ministère de l'Education Nationale;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que la plainte porte sur les faits suivants :

- 1) la présentation des orateurs fut faite en français et en néerlandais;
- 2) le vice-président des Jeunesses prononça un discours dans la seule langue néerlandaise;
- 3) on a pu constater que les inscriptions à l'intérieur du Centre étaient bilingues (français et néerlandais);

Considérant que les faits dénoncés et qui ne sont pas contestés ont eu lieu dans les locaux de l'ancienne gare de Solre-Saint-Géry qui est une propriété de l'Etat gérée par l'Institut Royal des Sciences Natuelles; qu'en vertu d'une convention passée le 28 juillet 1970, une partie de cette propriété a été mise à la disposition de l'A.S.B.L. des Jeunesses Scientifiques de Belgique - secteur enseignement officiel - dont le siège est établi 147, chaussée de ~~Marc~~ à Bruxelles;

Considérant qu'il résulte de cette convention que l'A.S.B.L. gère sous sa responsabilité les locaux mis à sa disposition;

Considérant que la manifestation dont question dans la plainte ayant été organisés par l'A.S.B.L. dans les locaux dont elle a la gestion, il convient d'examiner si elle était tenue de respecter les dispositions des L.L.C., pour ce qui concerne les communications orales et écrites au public;

Considérant qu'une A.S.B.L. ne tombe pas, à priori, sous l'application des lois linguistiques; qu'elle n'y est soumise que dans le cadre d'une dévolution de l'autorité au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.;

Considérant à cet égard que si l'on se réfère à l'article 3 des statuts de la dite association, sa mission apparaît comme dépassant les limites d'une entreprise privée; que cependant elle n'a pas été chargée de cette mission par la loi ou par les pouvoirs publics, ainsi que l'exige l'article 1er, §1er, 2°, précité; qu'en effet, aucun pouvoir public ne figure parmi les associés, ceux-ci étant des membres de corps enseignant, des élèves ou des membres protecteurs (article 5 des statuts);

Considérant, en outre, que les pouvoirs publics n'exercent aucune tutelle ou aucun contrôle sur l'activité de l'organisme;

Considérant, enfin, que l'octroi de subsides par les départements de l'Education Nationale et par celui de la Culture française, de même que la mise à la disposition de l'association d'une partie d'immeuble appartenant à l'Etat ne constituent pas des arguments suffisants pour permettre d'affirmer que la mission de l'Association lui aurait été confiée par les pouvoirs publics; qu'il en va de même en ce qui concerne la désignation, comme gestionnaire du Centre établi à Sivry, d'un membre de l'enseignement officiel;

Par ces motifs, décide par trois voix contre deux, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable mais non fondée. L'A.S.B.L. Les Jeunesses Scientifiques de Belgique ne tombant pas sous l'application des L.L.C., n'était pas tenue de respecter les dites lois, lors de l'inauguration

du Centre permanent d'étude de la Nature à Sivry, ni pour les avis et communications orales ou écrites qu'elle adresse au public dans les locaux du Centre.

Article 2.- Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'à l'A.S.B.L. Les Jeunesses Scientifiques de Belgique, secteur enseignement officiel dont le siège est établi 147, chaussée de Haecht à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1973.

Le Secrétaire,

Le Président,

